

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2016A03279

Dossier numéro : 2016-07-26/04

Titre

26 JUILLET 2016. - Contrat de gestion entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-03-2021 inclus.

Source : BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION

Publication : Moniteur belge du 16-09-2016 page : 62560

Entrée en vigueur : 16-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Tâches de service public de la Loterie Nationale

[Section 1re.](#) - Mission

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Disponibilité du service public

Art. 4

[Section 3.](#) - Obligation de canalisation

Art. 5

[Section 4.](#) - Obligation de comportement de jeu responsable

Art. 6-11

[Section 5.](#) - Règles de comportement vis-à-vis des utilisateurs du service public

Art. 12-15

[Section 6.](#) - Droits et obligations envers les points de vente

Art. 16-23

[Section 7.](#) - Organisation des tirages, détermination des numéros gagnants et paiements aux gagnants

Art. 24-29

[Section 8.](#) - Les subsides de la Loterie Nationale

Art. 30

[Sous-section 1re.](#) - Comité des subsides de la Loterie Nationale

Art. 31-32

[Sous-section 2.](#) - Traitement des demandes

Art. 33-34

[Sous-section 3.](#) - Liquidation des subsides de la Loterie Nationale

Art. 35-36

[Sous-section 4.](#) - Contrôles

Art. 37-38

[Sous-section 5.](#) - Responsabilité

Art. 39

[CHAPITRE III.](#) - Utilisation de l'infrastructure et des systèmes, ainsi que collaboration avec des tiers

Art. 40-41

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations financières

Art. 42-48

[CHAPITRE V.](#) - Collaboration avec la Commission des jeux de hasard

Art. 49-51

[CHAPITRE VI.](#) - Obligations économiques d'entreprise et obligations sociales

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 52

[Section 2.](#) - Développement de produits et procédures relatives aux jeux

Art. 53-54

[Section 3.](#) - Les activités de la Loterie Nationale

Art. 55-65

[Section 4.](#) - Plan d'entreprise

Art. 66

[CHAPITRE VII.](#) - Obligations de l'Etat

Art. 67-69

[CHAPITRE VIII.](#) - Durée du contrat, sanctions, évaluation

Art. 70-75

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 76-77

[ANNEXE.](#)

Art. N

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent contrat de gestion, on entend par :

- 1° Le ministre : le ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions;
- 2° La loi : la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale;
- 3° Loteries : loteries telles que visées dans la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, dans les articles 301, 302, 303 et 304 du Code Pénal, et dans la loi, en ce compris toutes les formes de paris, concours et jeux de hasard proposés sous une forme matérialisée ou dématérialisée que la Loterie Nationale est chargée d'organiser en vertu d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, après avis de la Commission des Jeux de hasard quand cela est prévu par la loi;
- 4° Subsidies de la Loterie Nationale : ainsi appelés à l'article 22 de la loi, à savoir les contributions spéciales et le pourcentage des bénéfices avant impôts prélevé annuellement et destinés aux fins définies au premier alinéa de l'article 22 de la loi;
- 5° Contributions spéciales : les subsidies alloués aux associations et institutions désignées par le Roi;
- 6° Plan d'entreprise : plan dans lequel sont fixés les objectifs et la stratégie à moyen terme;
- 7° Marché de la Loterie Nationale : l'ensemble des jeux de hasard, loteries, paris et concours offerts par la Loterie Nationale ou tout autre intervenant sur le marché entrant directement en concurrence avec celle-ci;
- 8° WLA : World Lottery Association : association professionnelle mondiale de loteries d'état et d'organismes de jeux, de plus de 80 pays, créée en août 1999. Cette organisation poursuit des objectifs clairs de standardisation en termes de responsabilité sociale, de jeu responsable, d'intégrité, de sécurité et de gestion des risques. L'ambition de l'organisation est d'être reconnue comme l'autorité mondiale sur les questions de loterie et des principes éthiques;
- 9° EL : European Lotteries est une organisation créée en 1983 (nom actuel depuis 1999), qui est composée de loteries nationales et d'opérateurs privés disposant de droits exclusifs. Les principaux champs d'activité sont le jeu durable et les bénéfices pour la société, basés sur les valeurs de subsidiarité, précaution, intégrité et solidarité;
- 10° Sponsoring : une activité commerciale de la Loterie Nationale, faisant l'objet d'une convention entre la Loterie et les partenaires, qui a pour objectif de promouvoir la Loterie Nationale, la réputation de l'entreprise, son image, ses produits et ses marques et de renforcer le lien avec le public;
- 11° Norme ISO 27001 : certification offrant un ensemble complet de contrôles basés sur les meilleures pratiques en matière de sécurité des systèmes d'information et constituée d'éléments comme la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité;
- 12° Business continuity : la non-interruption du service public.

CHAPITRE II. - Tâches de service public de la Loterie Nationale

Section 1re. - Mission

Art. 2. La Loterie Nationale est chargée d'organiser, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, les loteries publiques, paris, concours et jeux de hasard, conformément aux dispositions de la loi.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, la Loterie Nationale agit comme un fournisseur socialement responsable et professionnel de plaisirs ludiques.

Art. 3. Afin de pouvoir continuer à remplir, à long terme également, son obligation de canalisation axée sur l'avenir, la Loterie Nationale doit mener une politique durable basée sur une gestion solide, sur le plan économique et axée sur l'entreprise, afin de consolider sa position de leader du marché dans un contexte national et international concurrentiel et en rapide évolution.

La Loterie Nationale est tenue de canaliser de façon ciblée le comportement de jeu en Belgique et de prodiguer des plaisirs ludiques à un large groupe de personnes en proposant des jeux divertissants.

La Loterie Nationale s'engage à contribuer activement et d'une manière autonome à la prévention et à la lutte contre l'assuétude au jeu et au traitement de la dépendance au jeu au travers des actions suivantes :

- 1° Dans un marché concurrentiel, la Loterie Nationale continue de promouvoir ses produits de loterie à risque limité de dépendance au jeu. Pour ses produits de paris, la Loterie Nationale veillera toujours à agir dans le respect stricte des principes du jeu responsable
 - 2° De plus, la Loterie Nationale est chargée d'élaborer une méthode rigoureuse et scientifique établissant les relations de causes à effets entre caractéristiques de jeux et risque d'assuétude. Dans ce cadre, la Loterie Nationale développe des pratiques adéquates prenant en considération les recherches pertinentes, permettant notamment de comprendre l'impact social du jeu.
 - 3° La Loterie Nationale veille également à incorporer l'application de pratiques de jeu responsable dans tous les aspects de son exploitation et dans les activités de ses points de vente.
- Elle doit contribuer au travers de l'ensemble de ses activités à la réalisation d'une stratégie de jeu responsable.

Section 2. - Disponibilité du service public

Art. 4. La Loterie Nationale s'engage à proposer tout au long de l'année les tâches de service public, visées à l'article 6, § 1er, 1° à 4°, de la loi, sur l'ensemble du territoire belge à tous les habitants du Royaume dans un

rayon géographique raisonnable et ce, en conformité avec les règles des jeux telles qu'elles ont été promulguées et utilise à cet effet les moyens technologiques les plus récents.

La Loterie Nationale accorde la préférence aux points de vente existants.

La Loterie Nationale détermine en toute liberté ses méthodes et canaux de distribution et est libre de les modifier et de les élargir ou de recourir à de nouvelles méthodes et de nouveaux canaux de distribution, en ce compris les canaux directs et les nouveaux canaux technologiques, dans le but de rapprocher son offre des joueurs.

Le présent engagement n'implique toutefois pas que la Loterie Nationale soit contrainte de proposer tous ses produits dans chaque point de vente ou via chaque canal de distribution.

Section 3. - Obligation de canalisation

Art. 5. L'obligation de canalisation de la Loterie Nationale implique qu'elle attire les amateurs existants de loteries, paris, concours et jeux de hasard au moyen d'une offre moderne et attrayante, sans élargir la taille du marché.

A cette fin, la Loterie Nationale :

- 1° évalue régulièrement sa part de marché;
- 2° s'adresse à tous les joueurs;
- 3° développe de nouveaux produits et adapte ses produits aux nouvelles tendances des marchés existants et nouveaux;
- 4° utilise les techniques et les moyens les plus modernes afin d'offrir des produits modernes et d'en améliorer la qualité;
- 5° fait connaître ses produits au public par le biais de campagnes publicitaires adéquates;
- 6° s'assure à tout moment de son image positive;
- 7° s'assure à tout moment que la notoriété de ses produits demeure toujours optimale.

Section 4. - Obligation de comportement de jeu responsable

Art. 6. En tant que prestataire socialement responsable et professionnel de plaisirs ludiques, la Loterie Nationale est consciente que le jeu peut générer des risques et des dangers s'il est pratiqué de façon trop intensive et/ou non maîtrisée. Si la Loterie Nationale a pour mission d'offrir des jeux divertissants aux joueurs, elle a également pour rôle de protéger les groupes vulnérables.

La Loterie Nationale s'engage à mettre tout en oeuvre afin de conserver la certification Jeu Responsable de European Lotteries (standards EL).

Art. 7. Il existe un Comité de jeu responsable.

Ce comité vérifie si la stratégie de la Loterie Nationale est conforme aux règles communément acceptées par EL en matière de jeu responsable et rend des avis au conseil d'administration à ce sujet.

Le comité de direction communique au Comité de jeu responsable tout nouveau jeu ou toute modification de jeu telle que visée à l'article 54, § 2, devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Avant le lancement de tout nouveau type de produit/service, le Comité de jeu responsable examine l'impact relatif à la dépendance au jeu et les facteurs pertinents de risques et en fait rapport au comité de direction, qui peut alors adapter le nouveau produit en conséquence avant de le proposer au conseil d'administration.

Ce comité formule également des avis au conseil d'administration de la Loterie Nationale et au ministre sur le financement de recherches scientifiques permanentes et autres initiatives dans le domaine du jeu responsable, en particulier des campagnes de prévention au sujet des risques d'assuétude au jeu.

Ce comité se compose d'autant de représentants internes à la Loterie Nationale que de représentants externes, experts dans le domaine du comportement de jeu responsable.

Art. 8. La Loterie Nationale continue d'améliorer régulièrement son Code de publicité éthique et responsable. Celui-ci constitue un cadre de référence pour le développement de campagnes de publicité et d'activités visant à promouvoir la vente des jeux de loterie et répond aux directives WLA en la matière.

Ce code constitue l'engagement que prend la Loterie Nationale et qu'elle exige dans ce domaine de ses partenaires aussi.

Ces engagements portent sur la conception, la réalisation et la diffusion de messages et d'actions qui ont vocation à faire connaître, expliquer et promouvoir ses jeux auprès d'un public de consommateurs adultes.

La Loterie Nationale ne cible pas directement des groupes vulnérables dans sa publicité.

Le code assure notamment que la publicité et le marketing présentent la possibilité de gagner comme une pure question de hasard, présentent correctement les chances de gain et n'énoncent pas ou ne suggèrent pas que le jeu constituerait une alternative au travail ou un moyen de sortir de difficultés financières.

Art. 9. L'encadrement des jeux d'argent répondant notamment au souci de protéger les mineurs, la Loterie Nationale s'interdit de concevoir ou de commercialiser des jeux susceptibles de viser directement les mineurs et veille également à ne pas montrer dans ses publicités de mineurs associés à la pratique de jeux d'argent. A cet effet, elle s'interdit également de promouvoir ses jeux à travers tout achat d'espace publicitaire dans les médias spécifiquement destinés aux enfants et aux adolescents.

Art. 10. La Loterie Nationale fournit à ses employés et réseaux de vente toutes les informations relatives au jeu responsable via un canal de communication approprié.

La Loterie Nationale s'assure ainsi qu'un niveau adéquat de conscience du jeu responsable prévaut auprès des membres de son organisation et de son réseau de vente afin que le jeu responsable fasse partie intégrante de leurs opérations quotidiennes.

Tous les points de vente doivent être approvisionnés en matériel d'information (par exemple brochures, dépliants, affiches, etc.) afin de les sensibiliser au jeu responsable et de les former sur des questions relatives à la problématique du jeu.

Les vendeurs de produits de la Loterie Nationale doivent avoir suivi une formation sur le jeu responsable.

[Art. 11.](#) Dans le cadre de la politique de transparence qu'entend mener la Loterie Nationale sur ce plan, le rapport annuel de la Loterie Nationale contient un compte rendu sur la politique menée en la matière.

Un rapport détaillé est également communiqué chaque année au ministre.

[Section 5.](#) - Règles de comportement vis-à-vis des utilisateurs du service public

[Art. 12.](#) Les règlements des jeux de loterie organisés par la Loterie Nationale fixés par arrêté royal contiennent des règles de comportement vis-à-vis des joueurs.

La Loterie Nationale fixe et rend publique toute règle de comportement supplémentaire ou complémentaire si cela s'avère nécessaire en vue de fournir à l'utilisateur une information correcte, transparente et complète.

[Art. 13.](#) La Loterie Nationale veille à informer le grand public de façon univoque du plan des lots et des chances de gain de chaque produit de loterie.

[Art. 14.](#) La Loterie Nationale s'engage à toujours prévoir un point de contact, ainsi qu'une procédure pour le traitement des plaintes des utilisateurs (joueurs). Ce point de contact rend compte chaque année de ses activités au comité de direction, au conseil d'administration et au ministre.

La Loterie Nationale s'engage à répondre et traiter chaque plainte dans un délai d'un mois.

[Art. 15.](#) La Loterie Nationale veille à ce que les gagnants de montants importants puissent faire appel durant les mois suivant la réception du gain à une cellule qui, d'une part, offre une caisse de résonance humaine et psychologique et, d'autre part, peut fournir en toute neutralité des premiers conseils de base en vue d'éviter une utilisation irresponsable et risquée des sommes gagnées.

Sauf accord préalable et écrit de l'intéressé, la Loterie Nationale s'engage à mettre tout en oeuvre pour préserver la confidentialité des données liées à l'identité des gagnants et au paiement de lots. Moyennant l'approbation écrite préalable du gagnant en conformité au Code de publicité éthique et responsable, la Loterie Nationale pourra donc utiliser les données en sa possession à des fins de publicité, de communication et à des activités de promotion, sans préjudice de la protection des données personnelles, tout en respectant les règles de concurrence.

[Section 6.](#) - Droits et obligations envers les points de vente

[Art. 16.](#) La Loterie Nationale est tenue de mettre les règlements des jeux à la disposition des vendeurs afin que ceux-ci soient en mesure de fournir des informations claires aux joueurs au sujet de tous les concepts de jeux, des plans des lots et de toutes les autres dispositions réglementaires y afférentes.

[Art. 17.](#) La Loterie Nationale fournit aide et assistance aux vendeurs pour ce qui est de la distribution de ses produits, et ce entre autres en mettant à disposition un helpdesk.

[Art. 18.](#) En cas d'erreur ou de faute d'impression des jeux de grattage, tous les points de vente doivent, dans tous les cas, être informés dans les meilleurs délais par le biais de leur terminal des erreurs et/ou anomalies d'impression ou de distribution des produits.

[Art. 19.](#) En collaboration avec les points de vente, la Loterie Nationale optimise l'attractivité de son offre et l'identification du point de vente en tant que point de vente de la Loterie Nationale, en fonction de la valeur ajoutée de chaque point de vente individuel.

[Art. 20.](#) Sur la base des ventes réalisées par leurs soins, les points de vente ont contractuellement droit à une commission, variable ou non. La Loterie Nationale décide de sa politique de stimulation (incentives) des points de vente, après concertation avec les représentants de ceux-ci.

[Art. 21.](#) L'octroi des droits de vente s'effectue sur la base :

1° d'exigences de moralité du vendeur, telles que reprises dans le contrat avec ce dernier;

2° du respect des exigences de formation pour les nouveaux exploitants. Ces formations proposées par la Loterie Nationale comprennent entre autres l'acquisition de connaissances relatives aux produits (y compris leurs risques), aux principes du jeu responsable et à l'interdiction de la vente aux mineurs;

3° de critères économiques objectifs en fonction du potentiel du marché et basés entre autres sur l'étude de géomarketing, ceci afin de disposer d'un réseau de vente optimal comportant de préférence 1 point de vente pour 1.200 joueurs majeurs potentiels.

Afin de veiller à l'intégrité des points de vente, les exploitants sont tenus de veiller à ce que toutes les personnes